



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019- 001 quater

Publié le 2 janvier 2019

# TABLE DES MATIÈRES

## SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral désignant Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance régionale

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DE LA HAUTE PORTE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Louis SAMAIN

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Louis SAMAIN

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SOCIÉTÉ SPILLEBEEN

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Régis OLIVIER

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Guillaume BONO

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – François COULBEAU

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – INDIVISION VERLIN

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Baptiste VOIRET

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL HAUTEMAISON

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA LE GRAND FLAVIGNY

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL MAGNIEZ

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DU PIGEONNIER

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de région  
Hauts-de-France  
Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Plateforme régionale  
d'appui juridique

**Arrêté préfectoral désignant Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais  
pour assurer la suppléance régionale**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de Monsieur Michel LALANDE le jeudi 3 janvier 2019 matin jusqu'en début d'après-midi ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** - La suppléance régionale sera assurée le jeudi 3 janvier 2019 matin jusqu'en début d'après-midi, par Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 2 :** - La présente décision entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> - 2 JAN. 2019

Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 24 août 2018

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à  
EARL DE LA HAUTE PORTE  
Mesdames Nathalie et Laurie CHARLET  
25 Petit chemin de l'Épinette  
59116 HOUPLINES

Réf : SADEEA/2018-59-0255

Affaire suivie par : Véronique LEMAN  
veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Mesdames

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/06/18 sous le numéro 2018-59-0255.**

Vous envisagez dans le cadre de votre installation, la création d'une EARL à deux associés pour la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HOUPLINES	B0280 B0281	4,4570 ha	Monsieur Gérard CHARLET HOUPLINES
	B0244 B0246 B0263 B0282 B0283 B0137 B0213 B0688A B0688B	9,7093 ha	
	A0323 B0175 B0095 B0173 B0176 B0177 B0214 B0248 B0249 B0252 B0261 B0258 B0260 B0264	11,2317 ha	
	B0103 B0163 B0266A B0266B B0267A B0267B B0273 B0285	7,0649 ha	
	B0097	0,7555 ha	
	B0329	0,4152 ha	
	B0257	1,6290 ha	
	B0271 B0278 B0325 B0326 B0328 B0330	7,4426 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	B0332 B0345 B0347		
	<b>Superficie totale</b>	<b>42,7052 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **22/10/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

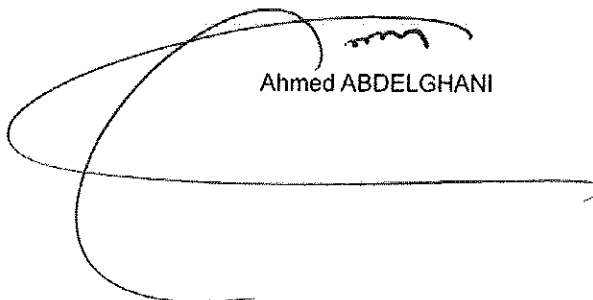
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*



PRÉFET DES HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDT de l'Aisne,  
Service Agriculture

Réf : 02-2018-134  
Réf DRAAF : 478

Monsieur Louis SAMAIN  
11 rue Haute  
02820 SAINT ERME OUTRE  
ET RAMECOURT

Amiens, le - 6 DEC. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services le 7 juin 2018 une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface totale de 27 ha 17 a 51 ca provenant de l'exploitation de M. David VENET à Saint Erme Outre et Ramecourt (enregistrée sous le n° 02-2018-134).

L'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime énumère les opérations soumises à autorisation préalable et notamment les critères de contrôle relatifs à l'exploitant et à l'exploitation agricole du demandeur et du fermier en place.

Ainsi, à la date de dépôt de votre demande d'autorisation d'exploiter, vous ne remplissiez pas la condition relative à la capacité ou à l'expérience professionnelle agricole, élément nécessitant l'obtention d'une autorisation préfectorale d'exploiter.

Or, par courriel du 22 novembre dernier vous m'avez transmis l'attestation émise par l'Institut Polytechnique UniLaSalle certifiant que vous avez obtenu un diplôme d'ingénieur en agriculture. Ce justificatif vous confère la capacité professionnelle et répond au critère fixé à l'article L 331-2 3°a du code rural et de la pêche maritime.

Par conséquent, le projet de reprise visé ci-dessus n'est plus soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation sur le contrôle des structures agricoles. Enfin, je vous rappelle qu'il vous appartient, par ailleurs, de recueillir l'accord du propriétaire pour exploiter les parcelles concernées sous réserve de la validation du congé de reprise.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE

Cette décision de non recevabilité peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Nord - Pas-de-Calais Picardie : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-nord-pas-de-calais-picardie@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H15



## PRÉFET DES HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDT de l'Aisne,  
Service Agriculture

Réf. : 02-2018-133  
Réf DRAAF : 417

Monsieur Louis SAMAIN  
11 rue Haute  
02820 SAINT ERME OUTRE  
ET RAMECOURT

Amiens, le – 6 DEC. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services le 7 juin 2018 une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface totale de 31 ha 30 a 40 ca provenant de l'exploitation de M. Antoine VENET à Saint Erme Outre et Ramecourt (enregistrée sous le n° 02-2018-133).

L'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime énumère les opérations soumises à autorisation préalable et notamment les critères de contrôle relatifs à l'exploitant et à l'exploitation agricole du demandeur et du fermier en place.

Ainsi, à la date de dépôt de votre demande d'autorisation d'exploiter, vous ne remplissiez pas la condition relative à la capacité ou à l'expérience professionnelle agricole, élément nécessitant l'obtention d'une autorisation préfectorale d'exploiter.

Or, par courriel du 22 novembre dernier vous m'avez transmis l'attestation émise par l'Institut Polytechnique UniLaSalle certifiant que vous avez obtenu un diplôme d'ingénieur en agriculture. Ce justificatif vous confère la capacité professionnelle et répond au critère fixé à l'article L 331-2 3<sup>a</sup> du code rural et de la pêche maritime.

Par conséquent, le projet de reprise visé ci-dessus n'est plus soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation sur le contrôle des structures agricoles. Enfin, je vous rappelle qu'il vous appartient, par ailleurs, de recueillir l'accord du propriétaire pour exploiter les parcelles concernées sous réserve de la validation du congé de reprise.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, par délégation  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Cette décision de non recevabilité peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou par **recours hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Nord - Pas-de-Calais Picardie : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-nord-pas-de-calais-picardie@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H15



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf. : 02-2018-136  
Réf DRAAF : 419

SOCIETE SPILLEBEEN

rue d'Hinacourt  
02440 BENAY

Amiens, le - 6 DEC. 2018

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SOCIETE SPILLEBEEN à BENAY enregistrée complète le 13/06/2018 ;

Vu la décision préfectorale du 8 octobre 2018 prolongeant de deux mois le délai d'instruction ;

Considérant que la société en cours de création compte trois associés exploitants ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter porte sur la reprise de l'exploitation du GAEC SPILLEBEEN à Benay soit sur une surface totale de 259 ha 25 a 73 ca dont 18 ha 73 a 34 ca situés sur les communes de Benay, Hinacourt et Urvillers appartenant à Madame MAGNIEZ Angélique ;

Considérant que l'EARL MAGNIEZ a déposé une demande concurrente portant sur les 18 ha 73 a 34 ca susvisés ;

Considérant que les associés de la société SPILLEBEEN se sont désistés par courrier en date du 15 novembre 2018 pour une superficie de 18 ha 73 a 34 ca correspondant aux parcelles appartenant à Madame MAGNIEZ Angélique ;

Considérant que, suite à ce désistement partiel, les demandes respectives de la société SPILLEBEEN et de l'EARL MAGNIEZ ne sont plus en concurrence ;

Considérant que, dans ces conditions, il n'y a plus lieu d'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Picardie ;



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SOCIETE SPILLEBEEN à BENAY **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur les communes de Benay, Chauny, Condren, Hinacourt, Mennessis, Remigny, Urvillers, Viry Noureuil, et Jussy d'une contenance de 240 ha 52 a 39 ca cadastrées pour Benay : ZE 53, ZE 7, ZE 57, ZH 15, ZI 58, ZH 68, ZA 27, ZA 106, ZC 22, ZH 57, ZI 18, ZI 36, ZI 37, ZI 40, ZI 43, ZH 12, ZA 53, ZD 6, ZH 14, ZH 18, ZI 19, ZA 107, ZI 45, ZA 33, ZH 25, ZA 121, ZE 8, ZA 128, ZA 97, ZA 127, ZA 118, ZA 119, ZA 134, ZA 141, ZA 114, ZI 31, ZD 12, ZI 29, ZE 6, ZE 10, ZA 117, ZH 16, ZH 17, ZH 67, ZE 9, ZK 14, ZK 11, ZB 55, ZB 64, ZB 63, ZI 42, ZI 41, ZI 38, ZI 15, ZK 12, ZH 44, ZE 66, ZE 54, ZE 56, ZI 17, ZA 115, ZA 116, ZE 41, ZE 55, ZE 70, ZE 69, ZE 65, ZB 5, ZB 49, ZB 60, ZE 71, ZH 41, ZK 8, ZA 22, ZA 23, ZD 20, ZE 19, ZH 42, ZH 52, ZA 32, ZA 50, ZA 123 ; pour Chauny : ZC 8, ZC 5 ; pour Condren : ZE 66, ZE 3, ZE 65, ZC 58 ; pour Hinacourt : ZA 2, ZB 14, ZB 47, ZB 48, ZA 1, ZB 3, ZB 15, ZB 1, ZA 23, ZA 21, ZB 1 ; pour Mennessis : AD 4, AD 196, AD 199 ; pour Remigny : ZD 58, ZD 59, ZD 83, ZB 80 ; pour Urvillers : YA 11, YA 13, YA 13 ; pour Viry Noureuil : ZN 72, ZH 42, ZA 37, ZH 93, ZH 94, ZA 38, ZH 217 à 219, ZE 39, ZN 74, ZN 70, ZB 52, ZC 71, ZB 54, ZA 39, ZC 20, ZC 24, ZC 74, ZH 222, ZN 75, ZN 76, ZN 71, ZN 73, ZD 62, ZC 21, ZD 61, ZH 216, ZD 118 ; pour Jussy : ZA 3 provenant de l'exploitation du GAEC SPILLEBEEN à BENAY.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le Chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf : 02-2018-139  
Réf DRAAF : 420

Monsieur OLIVIER Régis  
37 rue Principale  
02820 BERRIEUX

Amiens, le - 6 DEC. 2018

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur OLIVIER Régis à BERRIEUX enregistrée complète le 19 juin 2018 ;

Vu la décision préfectorale du 10 septembre 2018 prolongeant de deux mois le délai d'instruction ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 23 novembre 2018 ;

Considérant que Monsieur OLIVIER est exploitant à titre individuel et dispose d'une exploitation de 147 ha 50 a ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur OLIVIER est en concurrence avec celle déposée par Monsieur Gilles FAVEREAUX à CONDE SUR SUIPPE ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur OLIVIER s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'une exploitation comprise entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle fixé par le schéma régional et se situe au 6ème rang de priorité de ce schéma ;

Considérant que la demande de Monsieur FAVEREAUX s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'une exploitation de 80 ha 27 a 50 ca, relevant du 4ème rang de priorité du schéma régional ;

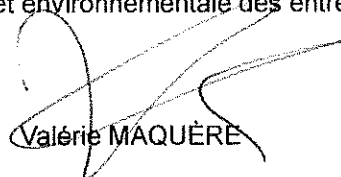
Considérant que la demande de Monsieur OLIVIER Régis n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle Monsieur Gilles FAVEREAUX ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur OLIVIER Régis à BERRIEUX **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles sises sur la commune de Juvincourt et Damary d'une contenance de 3 ha 55 a 80 ca cadastrées AR 15 et AR 16 provenant de l'exploitation de Monsieur PIERANSKI Arnaud à JUVINCOURT ET DAMARY.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf. : 02-2018-168  
Réf DRAAF : 421

Monsieur BONO Guillaume

1200 Les Riez  
02480 CUGNY

Amiens, le - 6 DEC. 2018

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BONO Guillaume à CUGNY enregistrée complète le 18 juillet 2018 ;

Vu la décision préfectorale du 16 août 2018 prolongeant de deux mois le délai d'instruction ;

Considérant que Monsieur BONO Guillaume exploite 99 ha 49 ca à CUGNY;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Guillaume BONO porte sur une surface totale de 1 ha 82 a 70 ca située sur la commune de CUGNY ;

Considérant qu'en date du 25 juillet 2018 Monsieur Baptiste VOIRET, agriculteur à COURCELLES EPAYELLES, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente à celle présentée par Monsieur BONO ;

Considérant que par courrier en date du 23 août 2018 Monsieur Baptiste VOIRET s'est désisté sur les parcelles en concurrence avec celles sollicitées par Monsieur BONO Guillaume;

Considérant que, suite à ce désistement, les demandes respectives de Monsieur Guillaume BONO et de Monsieur Baptiste VOIRET ne sont plus en concurrence ;

Considérant que, dans ces conditions, il n'y a plus lieu d'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Picardie ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur BONO Guillaume à CUGNY **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur la commune de Cugny d'une contenance de 1 ha 83 a 70 ca cadastrées ZI 7 à ZI 9 provenant de l'exploitation de Monsieur NAIN Jacques à CUGNY.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le Chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf : 02-2018-170  
Réf DRAAF : 422

Monsieur COULBEAUT François

4 route d'Agnicourt  
02340 CLERMONT LES FERMES

Amiens, le - 6 DEC. 2018

### Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur COULBEAUT François à CLERMONT LES FERMES enregistrée complète le 19 juillet 2018 ;

Vu la décision préfectorale du 30 octobre 2018 prolongeant de deux mois le délai d'instruction ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 23 novembre 2018 ;

Considérant que Monsieur COULBEAUT souhaite s'installer en entrant dans l'EARL COULBEAUT ETIENNE à CLERMONT LES FERMES qui exploite 125 ha 14 a 09 ca ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU PIGEONNIER à Clermont les Fermes portant sur une superficie de 21 ha 54 a 30 ca est en concurrence avec celle déposée par Monsieur COULBEAUT ;

Considérant que l'EARL DU PIGEONNIER exploite 177 ha 53 a et que la demande s'inscrit dans le cadre de l'installation de Monsieur Christophe LEFEVRE, actuellement salarié agricole au sein de la société ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur COULBEAUT s'inscrit dans le cadre d'une installation à titre principal sans remplir les conditions pour prétendre aux aides à l'installation et se situe au 2ème rang de priorité de ce schéma ;

Considérant que la demande de l'EARL DU PIGEONNIER s'inscrit dans le cadre d'une installation à titre principal d'un futur associé qui ne remplit pas les conditions pour prétendre aux aides à l'installation et se situe au 2ème rang de priorité de ce schéma ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

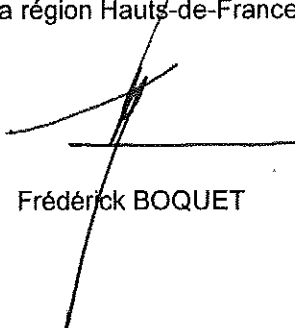
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur COULBEAUT François à CLERMONT LES FERMES **est autorisé** à entrer, en tant qu'associé exploitant, dans l' EARL COULBEAUT ETIENNE à CLERMONT LES FERMES qui exploite une superficie de 125 ha 14 a 09 ca sur les communes de Ebouleau, Chaourse, Montigny Le Franc et Clermont les Fermes cadastrés pour Ebouleau : ZK 83, ZK 13, ZK 84 et ZK 85; pour Chaourse : ZO 36; pour Montigny le Franc: ZL 38, B 824, B 811, ZL 22, ZL 39 et ZL 40; pour Clermont les Fermes : ZD 12, ZA 13, A 162, A 148, ZB 10, ZB 47, ZA 12, ZD 13 et ZB 49.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le Chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf. : 02-2018-175  
Réf DRAAF : 423

INDIVISION VERLIN  
4 rue Emile Bacquet  
80400 HAM

Amiens, le ~ 6 DEC. 2018

### Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'INDIVISION VERLIN à Cugny enregistrée complète le 23 juillet 2018 ;

Vu la décision préfectorale du 4 octobre 2018 prolongeant de deux mois le délai d'instruction ;

Considérant que l'indivision VERLIN ne compte aucun associé exploitant et dispose d'une superficie de 190 ha 59 a ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'indivision VERLIN porte sur une surface totale de 1 ha 83 a 35 ca située sur la commune de Cugny ;

Considérant qu'en date du 25 juillet 2018 M. Baptiste VOIRET, agriculteur à Courcelles Epayelles, a déposé une demande concurrente à celle présentée par l'indivision VERLIN ;

Considérant que par courrier en date du 23 août 2018 M. VOIRET s'est désisté sur les parcelles en concurrence avec celles sollicitées par l'indivision VERLIN ;

Considérant que, suite à ce désistement, les demandes respectives de l'indivision VERLIN et de M. VOIRET ne sont plus en concurrence ;

Considérant que, dans ces conditions, il n'y a plus lieu d'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Picardie ;



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'INDIVISION VERLIN à CUGNY **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur la commune de Cugny d'une contenance de 1 ha 83 a 35 ca cadastrées ZK 32 et ZK 33 provenant de l'exploitation de Monsieur NAIN Jacques à CUGNY.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le Chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf. : 02-2018-177  
Réf DRAAF : 424

Monsieur VOIRET Baptiste

137 rue du Château  
60420 COURCELLES EPAYELLES

Amiens, le - 6 DEC. 2018

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. VOIRET Baptiste à COURCELLES EPAYELLES enregistrée complète le 25 juillet 2018 ;

Vu la décision préfectorale du 4 octobre 2018 prolongeant de deux mois le délai d'instruction ;

Considérant que M. VOIRET exploite 43 ha 45 à Courcelles Epayelles ;

Considérant que la demande initiale d'autorisation d'exploiter présentée par M. VOIRET portait sur une surface totale de 15 ha 90 a 54 ca située sur la commune de Cugny ;

Considérant que cette demande était en concurrence pour une superficie de 3 ha 32 a 65 ca avec celles présentées par M. BONO et par l'indivision VERLIN ;

Considérant que par courrier en date du 23 août 2018 M. VOIRET s'est désisté sur les parcelles en concurrence ;

Considérant que, suite à ce désistement, les demandes respectives de M. BONO, de l'indivision VERLIN et de M. VOIRET ne sont plus en concurrence ;

Considérant que, dans ces conditions, il n'y a plus lieu d'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Picardie ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur VOIRET Baptiste à COURCELLES EPAYELLES **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur les communes de Cugny et de Beaumont en Beine d'une contenance de 12 ha 23 a 49 ca cadastrées pour Cugny ZL 32, ZM 35, ZM 36, ZM 34, ZM 37 et pour Beaumont en Beine ZE 11 provenant de l'exploitation de Monsieur NAIN Jacques à CUGNY.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le Chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf. : 02-2018-191  
Réf DRAAF : 425

EARL HAUTEMAISON

6 Route Nationale  
02220 BAZOCHES SUR VESLE

Amiens, le – 6 DEC. 2018

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL HAUTEMAISON à BAZOCHES SUR VESLE enregistrée complète le 8 août 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 23 novembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par l' EARL HAUTEMAISON porte sur une reprise de 11 ha 45 a 98 ca de terres ;

Considérant que la surface sollicitée n'est pas libre d'occupation, étant actuellement mise en valeur par la SCEA GAIA à Aumenancourt, preneur en place ;

Considérant que l'EARL HAUTEMAISON compte 2 associés exploitants, soit 2 unités de travail annuel non salariées (UTANS), et exploite 183 ha 52 a et a mis en place une production de framboises sous serres ;

Considérant que la SCEA GAIA compte deux associés exploitants, soit 2 unités de travail annuel non salariées (UTANS), et exploite 226 ha 01 a 63 ca ; par ailleurs, l'un des associés, M. Jérôme HURTAUT, est également associé exploitant dans une SCEA qui exploite 37 ha 63 a ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL HAUTEMAISON s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'une exploitation comprise entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle fixé par le schéma régional et se situe au 5ème rang de priorité de ce schéma ;

Considérant que la situation de la SCEA GAIA correspond au maintien d'une exploitation dont les associés disposeront, après reprise, d'une surface totale de 252 ha 18 a 65 ca soit entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle par UTANS. Cette exploitation se situe au 5ème rang de priorité du schéma régional ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL HAUTEMAISON à BAZOCHES SUR VESLE **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur les communes de Aumenancourt et Orainville d'une contenance de 11 ha 45 a 98 ca cadastrées pour Aumenancourt ZA 7 et pour Orainville ZD 23 provenant de l'exploitation de la SCEA GAIA à AUMENANCOURT.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le Chargé de mission Foncier SAFER/EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf. : 02-2018-195  
Réf DRAAF : 426

SCEA LE GRAND FLAVIGNY

3 rue de Vervins  
02120 FLAVIGNY LE GRAND ET BEURAIN

Amiens, le ~ 6 DEC. 2018

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LE GRAND FLAVIGNY à FLAVIGNY LE GRAND ET BEURAIN enregistrée complète le 13 août 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 23 novembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par la SCEA LE GRAND FLAVIGNY porte sur une reprise de 16 ha 03 a 94 ca de terres ;

Considérant que la surface sollicitée n'est pas libre d'occupation, étant actuellement mise en valeur par l'EARL DES MAS à Haution, preneur en place ;

Considérant que la SCEA LE GRAND FLAVIGNY compte une associée exploitante et exploite 173 ha 11 a ;

Considérant que la demande présentée par la SCEA LE GRAND FLAVIGNY s'inscrit dans le cadre de l'installation aidée de M. Cyprien GAUGUIER au sein de la société ;

Considérant que l'EARL DES MAS compte deux associés exploitants, soit 2 unités de travail annuel non salariées (UTANS), et exploite 137 ha 05 a ; Mme LEGOUX, associée de cette société, exploite par ailleurs 136 ha à titre individuel ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de la SCEA LE GRAND FLAVIGNY s'inscrit dans le cadre d'une installation aidée relevant du 1er rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la situation de l'EARL DES MAS correspond au maintien d'une exploitation au sein de laquelle les associés disposeront, après reprise, d'une surface totale de 257 ha 01 a 06 ca soit entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle par UTANS. Cette exploitation se situe au 5ème rang de priorité du schéma régional ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SCEA LE GRAND FLAVIGNY à FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur la commune de Haution d'une contenance de 16 ha 03 a 94 ca cadastrées ZH 16, ZH 17 et ZO 34 provenant de l'exploitation de l' EARL DES MAS à HAUTION .

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le Chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf. : 02-2018-205  
RéfDRAAF : 427

EARL MAGNIEZ

21 Faubourg St Firmin  
02800 LA FERRE

Amiens, le ~ 6 DEC. 2018

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l' EARL MAGNIEZ à LA FERRE enregistrée complète le 4 septembre 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter porte sur une surface de 18 ha 73 a 34 ca appartenant à Mme MAGNIEZ et données à bail au GAEC SPILLEBEEN à Benay ;

Considérant que la société SPILLEBEEN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur la surface totale exploitée par le GAEC SPILLEBEEN soit 259 ha 25 a 73 ca dont les 18 ha 73 a 34 ca sollicités par l'EARL MAGNIEZ ;

Considérant que les associés de la société SPILLEBEEN se sont désistés par courrier en date du 15 novembre 2018 pour une superficie de 18 ha 73 a 34 ca correspondant aux parcelles appartenant à Madame MAGNIEZ Angélique ;

Considérant que, suite à ce désistement partiel, les demandes respectives de la société SPILLEBEEN et de l'EARL MAGNIEZ ne sont plus en concurrence ;

Considérant que, dans ces conditions, il n'y a plus lieu d'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Picardie ;

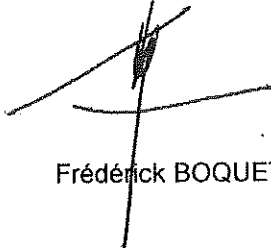


## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL MAGNIEZ à LA FERRE **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur les communes de Benay, Hinacourt et Urvillers d'une contenance de 18 ha 73 a 34 ca cadastrées pour Benay : ZA 45, ZA 48, ZA 112, ZA 113, ZA 120, ZA 146, ZI 20, ZI 35 ; pour Hinacourt : ZA 24 ; pour Urvillers : YA 3, YA 10 provenant de l'exploitation du GAEC SPILLEBEEN à BENAY.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le Chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf. : 02-2018-209  
Réf DRAAF : 428

EARL DU PIGEONNIER

5 Cour des Fermes  
02340 CLERMONT LES FERMES

Amiens, le - 6 DEC. 2018

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU PIGEONNIER à CLERMONT LES FERMES enregistrée complète le 5 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 23 novembre 2018 ;

Considérant que l'EARL DU PIGEONNIER à Clermont les Fermes compte deux associées exploitantes et exploite 177 ha 53 a ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU PIGEONNIER portant sur une superficie de 21 ha 54 a 30 ca s'inscrit dans le cadre de l'installation de M. Christophe LEFEVRE, actuellement salarié agricole dans la société ;

Considérant que la demande de l'EARL DU PIGEONNIER est en concurrence avec celle déposée par M. COULBEAUT qui souhaite s'installer dans l'EARL COULBEAUT ETIENNE, fermier en place ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL DU PIGEONNIER s'inscrit dans le cadre d'une installation à titre principal d'un futur associé qui ne remplit pas les conditions pour prétendre aux aides à l'installation et se situe au 2ème rang de priorité de ce schéma ;

Considérant que la demande de M. COULBEAUT s'inscrit dans le cadre d'une installation à titre principal sans remplir les conditions pour prétendre aux aides à l'installation et se situe au 2ème rang de priorité de ce schéma ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L' EARL DU PIGEONNIER à CLERMONT LES FERMES **est autorisée** à exploiter la parcelle sise sur la commune de Clermont les Fermes d'une contenance de 21 ha 54 30 cadastrée ZA 13 provenant de l'exploitation de l' EARL COULBEAUT ETIENNE à CLERMONT LES FERMES .

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le Chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*